



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 04

07/01/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2021- 27 du 6 janvier 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département de la Meuse.

*SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE*

Arrêté n° 2020-2570 du 09 décembre 2020 portant approbation des dispositions de « Plan de lutte contre des perturbations importantes sur un réseau d'eau potable ».

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE –
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 2021/01 du 04 janvier 2021 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des sécurités**

Arrêté n° 2021- 27 du 6 janvier 2021 portant diverses mesures relatives
à la lutte contre la propagation du virus covid-19
sur le territoire du département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU l'article R. 412-34 du code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Mme TRIMBACH Pascale, préfète de la Meuse ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020- 2629 du 15 décembre 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département de la Meuse ;

VU le tableau de bord des données régionales au 5 janvier 2021 établi par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

VU l'arrêté n° 2021 - 1 du 1^{er} janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Meuse

VU l'avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé du Grand Est,

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il impose le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains ERP depuis le 20 juillet 2020, le taux d'incidence du virus dans le département de la Meuse est supérieur à 200 cas pour 100 000 habitants depuis la semaine 44 ; que selon l'avis du délégué territorial de l'ARS susvisé, les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux témoignent depuis plusieurs semaines d'un rebond progressif de l'épidémie de SARS-CoV-2 ; que dans la Meuse, le taux d'incidence est passé de 27/ 100 000 habitants en semaine 40, à 254,4 / 100 000 habitants en semaine 45 ; que le taux d'incidence décroît peu depuis la semaine 45 et est de 259,9 / 100 000 habitants au 5 janvier 2021 (sur 144 au niveau national) ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a rappelé qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV- 2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'article 38 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, que le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts et que les dispositions du III de l'article 3 dudit décret précité ne font pas obstacle à ce que les marchés, couverts ou non, reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes, et sous réserve que le nombre de clients accueillis n'excède pas celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m² dans les marchés ouverts et de 8 m² dans les marchés couverts ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire a déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure sur l'ensemble du territoire de la République ; qu'il a été ensuite été prolongé par la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 jusqu'au 16 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du de l'épidémie du covid-19 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire la prise de nouvelles mesures, bien qu'allégées ; que cette décision vise à continuer de freiner les contaminations et, par la même, à soulager les hôpitaux de leur charge ;

CONSIDÉRANT qu'un protocole sanitaire renforcé a été mis en place dans les commerces et services recevant du public, portant notamment la jauge à 8 m² par client ; que la limitation

du nombre de clients dans les établissements, pourrait avoir pour conséquence de favoriser la constitution de files d'attentes à l'extérieur, contribuant à la promiscuité entre les personnes ;

CONSIDÉRANT que ces lieux ouverts au public sont propices aux rassemblements ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que les établissements d'enseignements demeurant ouverts au public accueillent de nombreux enfants, de la crèche au lycée ; que nombreux sont les parents qui attendent leurs enfants en bas-âge dans ce périmètre ; qu'ils favorisent également d'importants flux aux entrées et sorties des écoles, rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ; que ces établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique, qui peut diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir ; que le masque demeure un moyen efficace de lutter contre la propagation du virus, lorsque la distanciation physique n'est pas possible ;

CONSIDÉRANT que les seules mesures de couvre-feu nocturne ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les établissements, et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que ces nouvelles mesures ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans l'ensemble du département de la Meuse, à compter du 8 janvier 2021, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus :

- sur le périmètre des marchés non couverts
- cinquante mètres autour des établissements scolaires (entrées et sorties) et leurs emprises (parkings et dépendances) ;
- aux abords des centres commerciaux autorisés à accueillir du public (parkings et dépendances) ;
- aux abords des entrées et des sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes et sur les dépendances de ces établissements (parcs, chemins de promenade, parkings attenants) ;

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du territoire des communes de Bar-le-Duc, Commercy et Verdun, à compter du 8 janvier 2021, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus :

– sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, à l'exception des sites naturels (forêts) ;

ARTICLE 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

- pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

ARTICLE 4 : Arrêté n°2020-2629 du 15 décembre 2020 est abrogé à compter du 8 janvier 2021, 00h00.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Commercy, la sous-préfète de Verdun, Madame le maire de la commune de Bar Le Duc, Monsieur le Maire de la commune de Commercy, Monsieur le maire de la commune de Verdun, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 6 janvier 2021



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**ARRÊTÉ N° 2020- 2570 DU 10 DÉCEMBRE 2020 PORTANT APPROBATION DES
DISPOSITIONS DE « PLAN DE LUTTE CONTRE DES PERTURBATIONS IMPORTANTES
SUR UN RÉSEAU D'EAU POTABLE »**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à 5 et R.1321-1 à R.1321-97 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, et L.2215-1 et L.2215-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.211-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure en ses articles L.741-1 à L.741-5 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif Organisation de la Réponse de Sécurité Civile ORSEC, en application de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3725 du 18 décembre 2007 portant approbation du plan de secours « lutte contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable »,

Vu l'instruction ministérielle NOR-SSAP1718625J du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC eau potable) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'avis des Chefs des services départementaux,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

- ARTICLE 1^{er} :** Les dispositions « lutte contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable » telles qu'elles sont définies dans le document annexé au présent arrêté sont approuvées et applicables.
- ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2007-3725 du 18 décembre 2007 portant approbation du plan de secours spécialisé « lutte contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable » est abrogé.
- ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Verdun et de Commercy, le Directeur des services du Cabinet, les Chefs des services départementaux, les Personnes Responsables de la Production et de la Distribution d'Eau Potable et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**ARRÊTÉ n° 2021/01 portant subdélégation de signature
du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Monsieur Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse
de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Laurent LEVENT en qualité de Directeur Régional par intérim des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2020 nommant Monsieur Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2021/18 du 04 janvier 2021 de Monsieur Laurent LEVENT, Directeur Régional par intérim des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est déléguant sa signature à Monsieur Olivier PATERNOSTER, Responsable de l'Unité Départementale susmentionnée et son accord, formalisé par courrier du 04 janvier 2021 sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume REISSIER, Directeur Adjoint Travail, à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional par intérim des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés dans l'arrêté n° 2021/18 du 04 janvier 2021 pour lesquels le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse, Monsieur Olivier PATERNOSTER a reçu délégation de signature.

Dispositions légales	Décisions
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 D 1143-6	PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article D 1232-4	CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié
Article L 1233-46 Article L 1233-57-5 Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4 Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce) Article L 1233-56	SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE - Accusé de réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail) Articles R1237-6, R1237-6-1 Articles D1237-9 à D1237-11	RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure - Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé de réception du dossier complet de demande de validation de l'accord - Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 Article R 1253-22, 26, 28	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE Décision autorisant le choix d'une autre convention collective Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 D 2231-8 L 2281-8 R 2242-9 à 11	ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles. Délivrance du récépissé de dépôt Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés. Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Article D 2135-8	<i>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</i> <i>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</i>
Article L. 2143-11 et R 2143-6	<i>DELEGUE SYNDICAL</i> <i>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</i>
Article L2313-5	<i>DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE</i>
Article L2313-8	<i>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</i> <i>DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR</i>
Article L2314-13	<i>COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</i> <i>répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux</i>
Article L2316-8	<i>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</i> <i>Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges</i>
Article L2333-4	<i>Comité de groupe</i> <i>Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales</i>
Article R 2122-21 et R 2122-23	<i>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Articles R 3121-9 et R 3121-32	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire</i> <i>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</i>
Article D 3141-35 et L 3141-32	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> <i>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> <i>Accusé réception</i>
Article R 3332-6	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> <i>Accusé réception des PEE</i>
Article D 3323-7	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE</i> <i>Accusé de réception des accords de branche de participation</i>
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> <i>Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1</i>

Article R 4524-7	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST</i>
Articles R. 4533-6 et 4533-7	<i>CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</i>
Article L.4721-1	<i>MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail</i>
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	<i>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i>
Article L 4741-11	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan</i>
Article R4462-30	<i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i>
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	<i>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité</i>
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	<i>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)</i>
Article D 5424-45	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
Article D 5424-8	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i>
Article L5332-4 Article R 5332-1	<i>OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat</i>
Article R 5422-3 et 4	<i>DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence</i>
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>
L 6225-6, R 6225-9 à 11	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
Article R 6325-20	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	<i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
Article R 7413-2 Article R 7422.2	<i>TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale</i>
Code du travail, Partie 8	

<p>Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6</p>	<p style="text-align: center;">TRANSACTION PENALE</p> <p>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution</p>
Code rural	
<p>Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44</p>	<p style="text-align: center;">DUREE DU TRAVAIL</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</p> <p style="text-align: center;">DUREE DU TRAVAIL</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</p> <p style="text-align: center;">DUREE DU TRAVAIL</p> <p>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</p>
Transports	
<p>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</p>	<p style="text-align: center;">DUREE DU TRAVAIL</p> <p>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</p>
Code de la défense	
<p>Article R 2352-101</p>	<p style="text-align: center;">EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS</p> <p>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</p>
Code de l'éducation	
<p>Articles R 338-1 à R 338-8</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PROFESSIONNEL</p> <p>- Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</p> <p>- Sessions d'examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorité sur le déroulement des sessions d'examen • Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant • Réception et contrôle des PV d'examen • Notification des résultats d'examen • Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation • Annulation des sessions d'examen • Sanction des candidats en cas de fraude • Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel <p>- Notification des résultats des contrôles des agréments certification</p> <p>- Recevabilité VAE</p>
<p>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</p>	<p style="text-align: center;">ZONE FRANCHE URBAINE</p> <p>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</p>
Code de l'action sociale et des familles	
<p>Article R 241-24</p>	<p style="text-align: center;">PERSONNES HANDICAPEES</p> <p>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>

Article 2 : La subdélégation est également accordée de manière limitée à :

- Madame Sylvie L'ORPHELIN, Inspectrice du Travail

à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux matières ci-après indiquées :

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
Code du travail, Partie 1	
<i>Article L 1143-3 D 1143-6</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>
<i>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</i>	<i>RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</i>
Code du travail, Partie 2	
<i>Articles D 2231-3 D 2231-8 L 2281-8 R 2242-9 à 11</i>	<i>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles. Délivrance du récépissé de dépôt Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés. Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i>
<i>Article D 2135-8</i>	<i>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</i>
Code du travail, Partie 3	
<i>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception</i>
<i>Article R 3332-6</i>	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE</i>
<i>Article D 3323-7</i>	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE Accusé réception des accords de branche de participation</i>

Article 3 : La subdélégation est également accordée de manière limitée à :

- Monsieur Christophe DELAIGUE, Responsable du Pôle Économie, Emploi et Entreprises

à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux matières ci-après indiquées :

<i>Code de l'éducation</i>	
Articles R 338-1 à R 338-8	<p style="text-align: center;"><i>TITRE PROFESSIONNEL</i></p> <p><i>- Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i></p> <p><i>- Sessions d'examen :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i>• <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant</i>• <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i>• <i>Notification des résultats d'examen</i>• <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i>• <i>Annulation des sessions d'examen</i>• <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i>• <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i> <p><i>- Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i></p> <p><i>- Recevabilité VAE</i></p>

Article 4 – L'arrêté n° 2020/73 du 26 octobre 2020 est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté prend effet le 04 janvier 2021.

Article 6 – Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 04 janvier 2021

Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Meuse


Olivier PATERNOSTER